

قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

		T	
ABONNEMENT ANNUEL	Algerie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET SECRETARIA DU GOUVE Abonnement
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Be
Edition originale	385 D.A	925 D.A	ALG Télex: 65 180 BADR: 060.300
Edition originale et sa traduction	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Co BADR: 060.3

REDACTION: T GENERAL ERNEMENT

et publicité:

OFFICIELLE

Benbarek-ALGER

- C.C.P. 3200-50

GER

0 IMPOF DZ

0.0007 68/KG

Compte devises):

320.0600 12

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

Pages

DECRETS

Décret exécutif n° 93-127 du 29 mai 1993 portant dissolution d'assemblée populaire de wilaya	3
Décret exécutif n° 93-128 du 29 mai 1993 portant dissolution d'assemblées populaires communales	3
Décret exécutif n° 93-129 du 29 mai 1993 portant transfert des biens, droits, obligations et personnels du centre de formation professionnelle de l'hydraulique de Chaabet-El-Leham (wilaya d'Ain-Témouchent) au ministère de la formation professionnelle	5
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE L'ECONOMIE	
Décision du 12 avril 1993 portant création d'un entrepôt privé au profit de l'ENAPEM Annaba	6
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
Arrêté du 29 mai 1993 complétant l'arrêté du 30 novembre 1992 portant instauration d'un couvre feu sur le territoire de certaines wilayas	6
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêté interministériel du 17 avril 1993, modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 14 octobre 1990 portant classement des postes supérieurs de l'office national des examens et concours	
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 3 mai 1993 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de la culture et de la communication.....

Arrêté du 3 mai 1993 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de

Arrêté du 18 mars 1993 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des activités, travaux et prestations, effectués par les instituts sous tutelle du ministère de l'industrie et des mines en sus de leur mission principale. 13

DECRETS

Décret exécutif n° 93-127 du 29 mai 1993 portant dissolution d'assemblée populaire de wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2°alinéa);

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune :

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 8 :

Vu le décret exécutif n° 91-485 du 15 décembre 1991, fixant les modalités de mise en œuvre des attributions du wali en matière de coordination et de contrôle des services et établissements publics implantés dans la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas ;

Considérant la démission de certains élus ;

Le Gouvernement entendu:

Décrète :

Article 1er. — Est dissoute, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou.

- Art. 2. Les attributions de l'assemblée populaire de wilaya dissoute sont exercées par la délégation de wilaya désignée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 susvisé.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 93-128 du 29 mai 1993 portant dissolution d'assemblées populaires communales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2°alinéa);

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 8;

Vu le décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales ;

Considérant la démission de certains élus ;

Le Gouvernement entendu:

Décrète:

Article 1er. — Sont dissoutes, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, les assemblées populaires communales dont la liste est fixée en annexe.

Elles sont remplacées par les délégations exécutives désignées conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

ASSEMBLEES POPULAIRES COMMUNALES

Wilaya de Tizi Ouzou (39):

- 01 Béni Douala
- 02 Aït Mahmoud
- 03 Béni Zmenzer
- 04 Aït Boumahdi
- 05 Iboudrarene
- 06 Aït Yahia
- 07 Akbil
- 08 Abi Youcef
- 09 Ililten
- 10 Azazga
- 11 Freha
- 12 Yakouren
- 13 Bouzguène
- 14 Idjeur
- 15 Illouloua Oumalou
- 16 Frikat
- 17 Aghribs
- 18 Aïn Zaouia
- 19 M'Kira
- 20 Boughni
- 21 Mechtras
- 22 Bounouh
- 23 Ouadhias
- 24 Tizi N'Tleta
- 25 Aït Bouaddou
- 26 Larbaa Nath Irathen
- 27 Aït Aggouacha
- 28 Aït Oumalou
- 29 Tigzirt
- 30 Iflissen
- 31 Makouda
- 32 Boudjima
- 33 Timizart
- 34 Mekla
- 35 Aït Khellili
- 36 Souama

- 37 Yatafen
- 38 Irdjen
- 39 Aghni Goughrane

Wilaya de Béjaïa (29) :

- 01 Béni Mélikeche
- 02 Seddouk
- 03 Aït R'Zine
- 04 Ighram
- 05 Sidi Aich
- 06 Sidi Ayad
- 07 Tinbdar
- 08 Timezrit
- 09 Amizour
- 10 Chemini
- 11 Souk Oufella
- 12 Akfadou
- 13 Tibane
- 14 El Flaye
- 15 El Kseur
- 16 Toudja
- 17 Fenaia Il Maten
- 18 Taourirt Ighil
- 19 Béni K'Sila
- 20 Aokas
- 21 Tizi N'berber
- 22 Darguina
- 23 Taskriout
- 24 Souk El Tenine
- 25 Tamaridjet
- 26 Ouzellaguen
- 27 Tala Hamza
- 28 Adekar
- 29 Melbou

Wilaya de Bouira (06):

- 01 Saharidj
- 02 Taghzout
- 03 Aït Laaziz
- 04 M'Chedellah
- 05 Aghbalou
- 06 Chorfa

Wilaya de Sétif (04):

- 01 Tala Ifacene
- 02 Aïn Legradj
- 03 Béni Mouhli
- 04 Béni Ouartilane.

Décret exécutif n° 93-129 du 29 mai 1993 portant transfert des biens, droits, obligations et personnels du centre de formation professionnelle de l'hydraulique de Chaabet-El-Leham (wilaya de Ain-Témouchent) au ministère de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de la formation professionnelle;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3ème et 4ème) et 116-2ème ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 74-53 du 31 janvier 1974 portant création de centres de formation professionnelle;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statuttype des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat.

Décrète:

Article. 1er. — L'ensemble des biens, droits, obligations et personnels du centre de formation professionnelle de l'hydraulique de Chaabet-El-Leham (wilaya d'Aïn-Témouchent) est transféré au ministère de la formation professionnelle.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, le transfert donne lieu :

A) — à l'établissement :

1°) — d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'équipement, le ministre de l'économie et le ministre de la formation professionnelle. La commission est présidée par le représentant du ministre de l'équipement.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du ministre de l'économie et du ministre de la formation professionnelle:

2°) — d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant au centre ou détenu par lui.

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (03) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) — à la définition :

des procédures de communications des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert.

A cet effet, le ministre de l'équipement édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication au ministère de la formation professionnelle.

Art. 3. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens du centre sont transférés au ministère de la formation professionnelle conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

- Art. 4. Les dispositions du décret n° 74-53 du 31 janvier 1974 susvisé, relatives au centre de formation professionnelle de l'hydraulique de Chaabet El Leham (wilaya d'Aïn Témouchent) sont abrogées.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 29 mai 1993.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Décision du 12 avril 1993 portant création d'un entrepôt privé au profit de l'ENAPEM Annaba.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée portant code des douanes et notamment ses articles 154 à 159:

Vu le décret exécutif n° 90-324 du 20 octobre 1990 portant organisation de l'administration des douanes:

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu l'arrêté du 1er août 1992 portant délégation de signature au directeur général des douanes;

Vu la demande de l'Entreprise ENAPEM Annaba numéro 41/DAP/MM/RM/LF/1992 du 21 novembre 1992 sollicitant l'ouverture d'un entrepôt privé;

Vu le rapport du directeur régional des douanes de Annaba transmis sous le n° 319/DRAM/B2/ du 2 mars 1991 avec avis favorable;

Décide:

Article 1er. — Il est créé au profit de l'Entreprise ENAPEM un entrepôt privé à Annaba sise TABACOOP ex. foire.

- Art. 2. Sont admis en entrepôt privé les marchandises ci-après :
 - carcasses de réfrigirateur,
 - groupes hermétiques,
- diverses pièces détachées et divers accessoires rentrant dans le montage de réfrigirateur.
- Art. 3. L'entreprise ENAPEM en sa qualité d'entrepositaire est autorisée sous contrôle douanier à effectuer les opérations nécessaires pour la conservation des marchandises entreposées et d'en assurer leur conditionnement pour le transport.
- Art. 4. Tous les frais d'exercice résultant de l'intervention des services des douanes sont exclusivement à la charge de l'ENAPEM.
- Art. 5. L'ENAPEM est tenue de souscrire un engagement cautionné par une institution financière de

réexporter les marchandises à l'issue du délai de séjour ou de leur assigner tout autre régime douanier autorisé.

- Art: 6. L'entrepôt privé de l'ENAPEM reste soumis pour toutes les dispositions non prévues à la présente décision aux lois et règlements régissant les entrepôts des douanes.
- Art. 7. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 avril 1993

Amar Chouki DJEBARA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 29 mai 1993 complétant l'arrêté du 30 novembre 1992 portant instauration d'un couvre feu sur le territoire de certaines wilayas.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993, portant prorogation de la durée de l'état d'urgence;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992, portant instauration d'un couvre feu sur le territoire de certaines wilayas;

Arrête:

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1992 susvisé, sont étendues sur le territoire des wilayas de Chlef, Djelfa et M'Sila, à compter du samedi 5 juin 1993.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1993.

Mohamed HARDI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 avril 1993, modifiant l'arrêté interministériel du 14 octobre 1990 portant classement des postes supérieurs de l'office national des examens et concours.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'économie et,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience professionnelle;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création d'un office national des examens et concours;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1990 portant organisation interne de l'office national des examens et concours;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1990 portant classement des postes supérieurs de l'office national des examens et concours;

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1990 susvisé est modifié comme suit :

ETABLISSEMENT	GROUPE	CLASSEMENT		
PUBLIC		CATEGORIE	SECTION	INDICE
Office national des examens et concours	I	A	2	1000

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1990 susvisé est modifié comme suit :

		CLASSEMENT					
ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	Catégorie	Section	Niveau hierarchique	Indice	CONDITIONS D'OCCUPATION	MODE DE NOMINATION
Office national des examens et concours	Directeur	A	2	N	1000		Décret
	Secrétaire général Sous-directeur (siège) Directeur d'antenne	A	2	N'	800	1) Licence d'enseignement supérieur, ou diplôme ou niveau reconnu équivalent 2) Expérience professionnelle de 8 ans	Arrêté du ministre de l'éducation nationale
	Chef de service (siège)	A	2	N-1	746	1) Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2) Expérience professionnelle de 3 ans	Arrêté du ministre de l'éducation nationale
	Chef de service antenne	A	2	N-2	658	1) Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2) Expérience professionnelle de 3 ans	Arrêté du ministre de l'éducation nationale

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1993.

P. le Chef du Gouvernement et par délégation

P. le ministre de l'économie et par délégation

P. le ministre de l'éducation nationale et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Le directeur général du budget

Le directeur de cabinet

Noureddine KASDALI

Abdelhamid GAS

Mostéfa BENZERGA

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 3 mai 1993 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de la culture et de la communication.

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 modifié et complété portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès du ministère de la culture et de la communications cinq (05) commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires définis conformément au tableau ci-après:

CORPS		ENTANTS SONNELS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
1er Commission :			•		
Conservateurs					
Administrateurs					
Conseillers culturels				i	
Attachés à la conservation et la restauration	3	3	3	3	
Documentalistes archivistes			·		
Architectes		•		·	
Bibliothécaires et documentalistes					
Conseillers à l'information					
Traducteurs					
Ingénieurs d'application					

TABLEAU (Suite)

CORPS	1	SENTANTS RSONNELS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
2ème commission :					
Assistants administratifs principaux Assistants administratifs		•	-		
Assistants administratifs Assistants à la conservation et la restauration			[· -		
Assistants documentalistes archivistes	3	3	3	3	
Assistants bibliothécaires documentalistes archivistes				-	
Inspecteurs cinématographiques	1		. 1		
Techniciens à la conservation et la restauration					
Techniciens en informatique					
3ème Commission :					
Secrétaires de direction	!				
Adjoints administratifs	1	!			
Agents administratifs	3	3	3	3	
Comptables administratifs	1	1		_	
Contrôleurs cinématographiques					
4ème commission :					
Agents de bureau	1	. !			
Secrétaires dactylographes	3	3	3	3	
Dactylographes		.			
Sténo-dactylographes					
5ème commission :		•			
Ouvriers professionnels hors catégorie	i			I	
Ouvriers professionnels 3ème catégorie				İ	
Ouvriers professionnels 2ème catégorie	ı			İ	
Ouvriers professionnels 1ère catégorie	3	3	2	2	
Conducteurs automobiles moyen trajet	,	3	3	3	
Conducteurs poids lourds			i		
Conducteurs poids légers			ı .	r	
Agents de services et appariteurs		ı	ı		

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 3 mai 1993.

P. le ministre de la culture et de la communication et par délégation le directeur de cabinet Lahouari SAYAH Arrêté du 3 mai 1993 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, notamment ses articles 26, 27 et 28;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 modifié et complété portant statut particulier des

travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres aux commissions paritaires;

Vu l'arrêté du 7 avril 1993 fixant la date et le déroulement des élections en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication;

Vu l'arrêté du 3 mai 1993 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de la culture et de la communication;

Arrête:

Article 1er. — Les commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires exerçant au sein de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication sont composées conformément au tableau de l'article 2.

Art. 2. — La composition de chacune des commissions paritaires est fixée comme suit :

CORPS		ENTANTS NISTRATION	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
1ere Commission :				1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	
Conservateurs					
Administrateurs				(, 7)	
Conseillers culturels				; 9	
Attachés à la conservation et la restauration	Mohamed Khelassi	Mohamed Khairi	Nouredine Mimoun	Mansour Aouad	
Documentalistes archivistes				100 miles	
Architectes	Belkacem Ayadi	Abdellah Besseriani	Hacène Bahloul	Mohamed Ghemaidia	
Bibliothécaires et documentalistes					
Conseillers à l'information	Mohamed Alioua	Sai Saliha Chial (M)	Nouredine Lardjene	Kamal Chanane	
Traducteurs					
Ingénieurs d'application					

TABLEAU (Suite)

CORPS		ENTANTS NISTRATION	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
2ème commission :					
Assistants administratifs principaux Assistants administratifs Assistants à la conservation et la restauration Assistants documentalistes archivistes Assistants bibliothécaires documentalistes archivistes Inspecteurs cinématographiques Techniciens à la conservation et la restauration Techniciens en informatique	Mohamed Khelassi Mohamed Alioua Abdelhafid Ferhat	Badéa Bounatirou Abderrahmane Douakh Amar Benrebiha	Mohamed Lamari Mohamed Douad Djamal Hadji	Abdelkrim Kefaf Lamri Sayeb Abdelaziz Bouit	
3ème Commission: Secrétaires de direction Adjoints administratifs Agents administratifs Comptables administratifs Contrôleurs cinématographiques	Mohamed Khelassi Mohamed Alioua Slimane Nadji	Belkacem Ayad Abdelhafid Ferhat Khedouadja Ghazeli	Mohamed Mahi Nouredine Bahloul Djahid Laghouati	Ali Yassa Rachida Messaoudi Boudjemaâ Benamirouche	
4ème commission : Agents de bureau Secrétaires dactylographes Dactylographes Sténo-dactylographes	Mohamed Khelassi Mohamed Alioua Elhachemi Beldjoudi	Abdelhafid Ferhat Amar Benrebiha Farida Nabili	Hania Mekdal Hamida Mekdal Ali Mezhoudi	Noui Assal Nadir Slimani Nora Dif	
5ème commission: Ouvriers professionnels hors catégorie Ouvriers professionnels 3ème catégorie Ouvriers professionnels 2ème catégorie Ouvriers professionnels 1ère catégorie Conducteurs automobiles moyen trajet Conducteurs poids lourds Conducteurs poids légers Agents de services et appariteurs	Mohamed Khelassi Mohamed Alioua Slimane Nadji	Nouredine Kerroudja Amar Benrebiha Mohamed Louz	Abdellah Kouici Fouad Raouraoua Messaoud Ournani	Abderrahmane Djenaï Lounès Hamour Salah Djoudi	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 3 mai 1993.

P. le ministre de la culture et de la communication et par délégation

le directeur de cabinet

Lahouari SAYAH

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 18 mars 1993 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des activités, travaux et prestations, effectués par les instituts sous tutelle du ministère de l'industrie et des mines en sus de leur mission principale.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 189;

Vu le décret n° 80-258 du 8 novembre 1980 portant création de l'institut national de génie mécanique (INGM);

Vu le décret n° 80-259 du 8 novembre 1980 portant création de l'institut national d'électricité et d'électronique (INELEC);

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant staut type de l'institut national de formation supérieure;

Vu le décret n° 87-12 du 6 janvier 1987 portant création de l'institut national des industries manufacturières (INIM);

Vu le décret n° 87-13 du 6 janvier 1987 portant création de l'institut national des matériaux de construction (INMC);

Vu le décret n° 87-14 du 6 janvier 1987 portant création de l'institut national des industries alimentaires (INIA);

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux, activités et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale, notamment son article 8;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 susvisé, aux instituts nationaux de formation supérieure relevant du ministère de l'industrie et des mines à savoir :

- l'institut national des industries manufacturières (INIM),
- l'institut national des matériaux de construction (INMC),
 - l'institut national des industries alimentaires (INIA),
- l'institut national de génie mécanique (INGM),
- l'institut national d'électricité et d'électronique (INELEC).

- Art. 2. Les activités, travaux et prestations sont effectués dans le cadre de contrats et conventions conclus avec les tiers et portent sur les domaines suivants :
 - études, analyses, expertises et recherche;
 - séminaires et colloques;
 - perfectionnement et recyclage;
 - formation post-graduée spécialisée;
- vente de produits finis provenant des activités pédagogiques.

Les activités, travaux et prestations sont réalisés dans le but :

- --- d'assurer l'amélioration constante de la qualité des formations dispensées;
- de motiver les enseignants, les agents et les étudiants par la réalisation de travaux ou de services utiles et rémunérateurs;
- de générer des ressources complémentaires et rentabiliser les capacités de production installées dans les instituts;
- de développer la recherche dans le domaine de la formation et permettre l'osmose industrie-formation.
- Art. 3. Toute demande de réalisation de prestations de services est introduite auprès du directeur de l'institut, seul habilité à recevoir les commandes et à en ordonner l'exécution.
- Art. 4. Les recettes ne peuvent provenir que des activités, travaux et prestations énumérés à l'article 2 ci-dessus du présent arrêté.
- Art. 5. Les recettes et les dépenses relatives aux activités, travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus doivent obligatoirement apparaître dans la nomenclature budgétaire de l'établissement.

L'utilisation des recettes en dépenses fait l'objet d'ouverture d'un chapitre spécifique en le budget des instituts si besoin est.

- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 susvisé, les revenus provenant des activités, travaux et préstations sont, après d'éduction des charges occasionnées par leur réalisation, répartis comme suit :
- une part de 50 % est versée au budget de l'établissement:
- une part de 10 % à l'unité pédagogique ou de travaux qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail;
- une part de 35 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux enseignants, agents et étudiants ayant participé aux travaux;

— une part de 5 % est affectée au reste du personnel de l'établissement dans le cadre des activités sociales et culturelles.

Par charges occasionnées par la réalisation des activités, travaux et prestations, il est entendu :

- l'achat de matières premières et accessoires pour la fabrication des objets ou produits;
- l'achat de matériel, équipement et outillage servant à la réalisation des prestations de service;
- les frais occasionnés par la production des biens et services tels que les dépenses de personnel, l'amortissement des équipements, la consommation d'énergie, le transport, les déplacements etc...
- Art. 7. En application de l'article 4, alinéa 5 du décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 susvisé, l'utilisation des recettes intervient au fur et à mesure des besoins, et après leur encaissement effectif.
- Art. 8. Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées soit par l'agent comptable, soit par un régisseur désigné à cet effet.
- Art. 9. L'ensemble des articles et produits réalisés dans le cadre de la formation production devront faire l'objet d'une inscription en comptabilité matière.
- Art. 10. Les articles et produits, réalisés dans les ateliers pédagogiques et destinés à la vente sont cédés

directement par l'établissement aux organismes publics et privés ainsi qu'aux particuliers.

Le directeur de l'établissement peut, lorsque l'intérêt de l'établissement le justifie, procéder à des ventes aux plus offrants.

La vente se fait exclusivement au comptant.

Art. 11. — Le montant alloué à titre de prime d'intéressement à chacun des enseignants, agents et étudiants, ayant participé aux travaux, est fixé par le directeur de l'établissement, après consultation du responsable du laboratoire ou de l'unité pédagogique de recherche ou de travaux concerné.

En tout état de cause, le montant de cette prime ne doit en aucun cas dépasser 50 % de la rémunération principale annuelle des intéressés, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 susvisé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1993.

Belkacem BELARBI.